

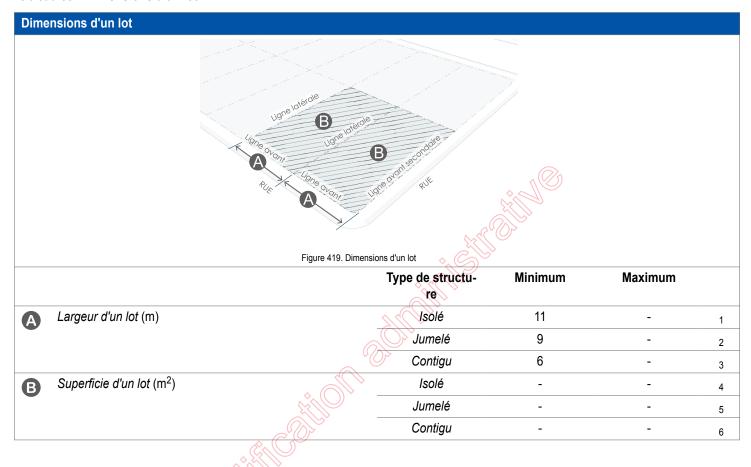
De la catégorie « T6 Centralité urbaine », le type de milieux T6.4 est caractérisé par des ensembles urbains mixtes de très forte intensité. Le type de milieux se compose de bâtiments de gabarit et d'implantation variés et de hauteurs de 2 à 15 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à favoriser la transformation vers une forme urbaine très compacte et à échelle humaine. Elle assure une meilleure interface avec l'espace public et une minimisation de l'impact des aires de stationnement extérieures. Elle a également pour objectif l'amélioration de l'aménagement des cours dans une perspective de mobilité active, d'animation de l'espace public, de convivialité des lieux, d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement. Elle vise aussi à préserver une bonne cohabitation avec les types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons et d'un plan angulaire assurant des retraits et des distances adéquates entre les bâtiments.



Sous-section 1 Lotissement

1172. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T6.3.

Tableau 392. Dimensions d'un lot

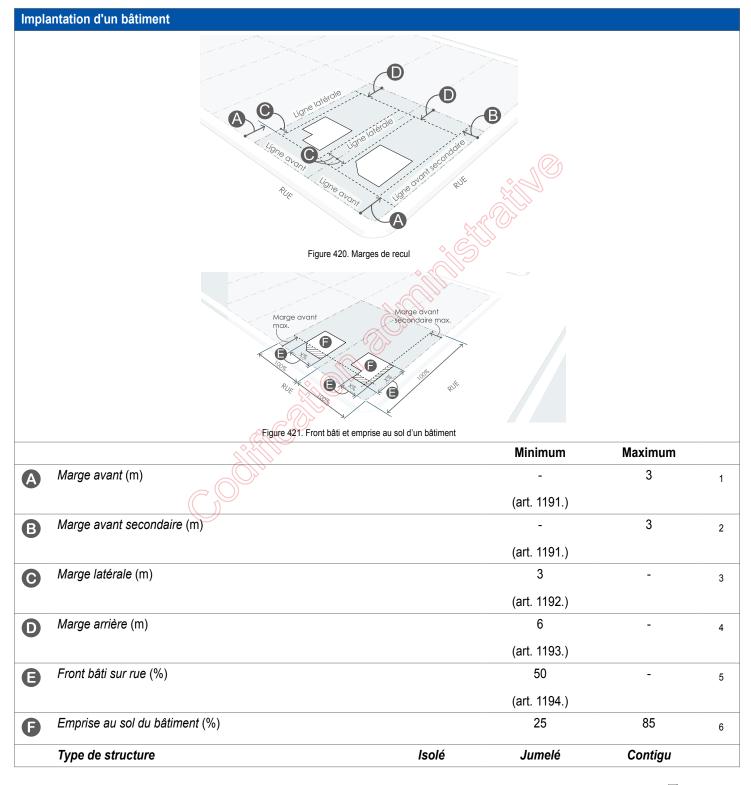




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1173. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.3.

Tableau 393. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment				
1 logement			•	7
2 ou 3 logements		•	•	8
4 logements ou plus	•	•	•	9
Habitation collective (H2)	•	•	•	10
Habitation (H3)	•	•	•	11
Autre usage	•	•	•	12

CDU-1-1, a. 275 (2023-11-08);

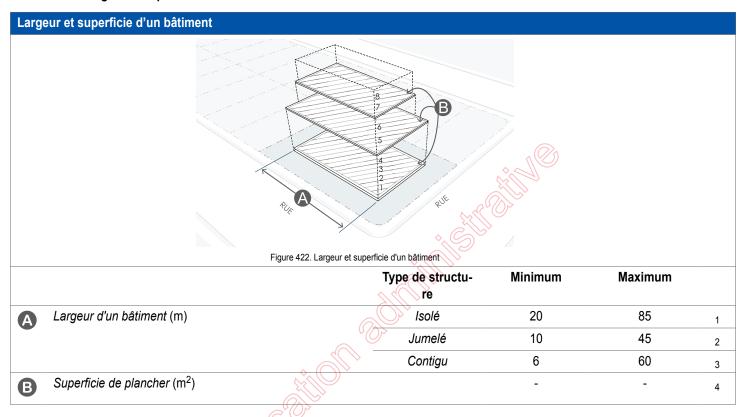




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

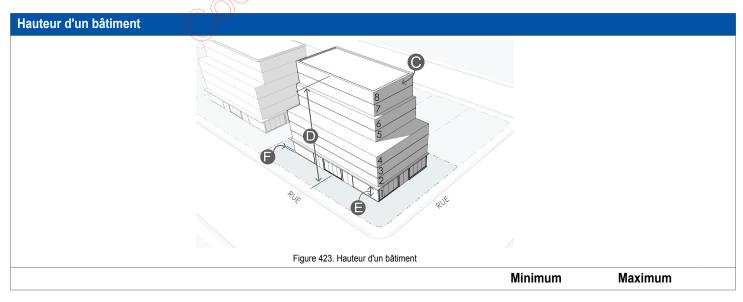
1174. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.3.

Tableau 394. Largeur et superficie d'un bâtiment



1175. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.3.

Tableau 395. Hauteur d'un bâtiment



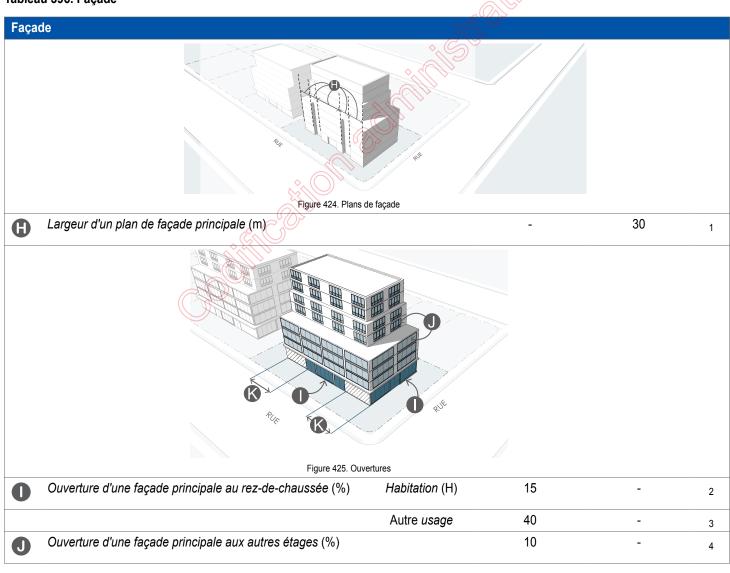


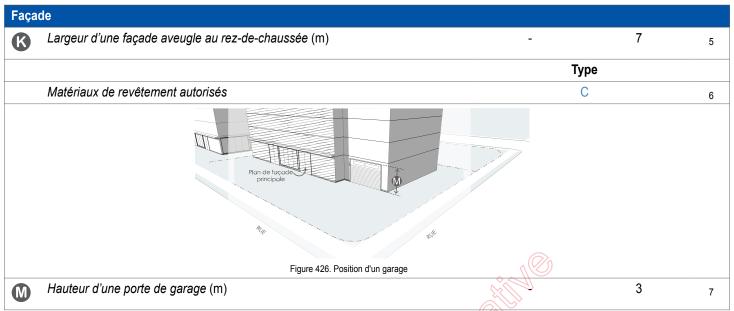
Haut	eur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages		2	10	1
D	Hauteur d'un bâtiment (m)		-	37	2
3	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	4,2	-	3
			(art.1195.1)		
6	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation (H)	0,6	1,5	4
		Autre usage	-	1,5	5
	Plan angulaire (degré)		-	45	6

CDU-1-1, a. 276 (2023-11-08);

1176. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.3.

Tableau 396. Façade

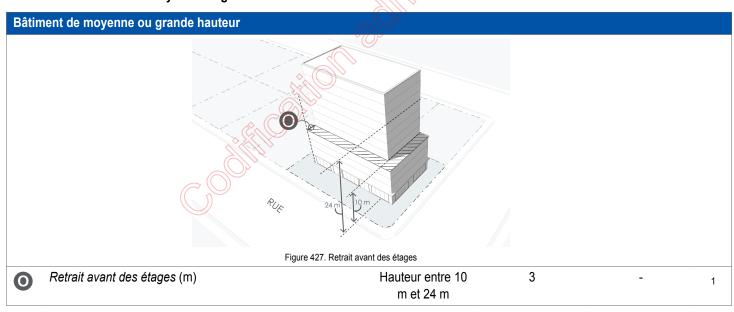




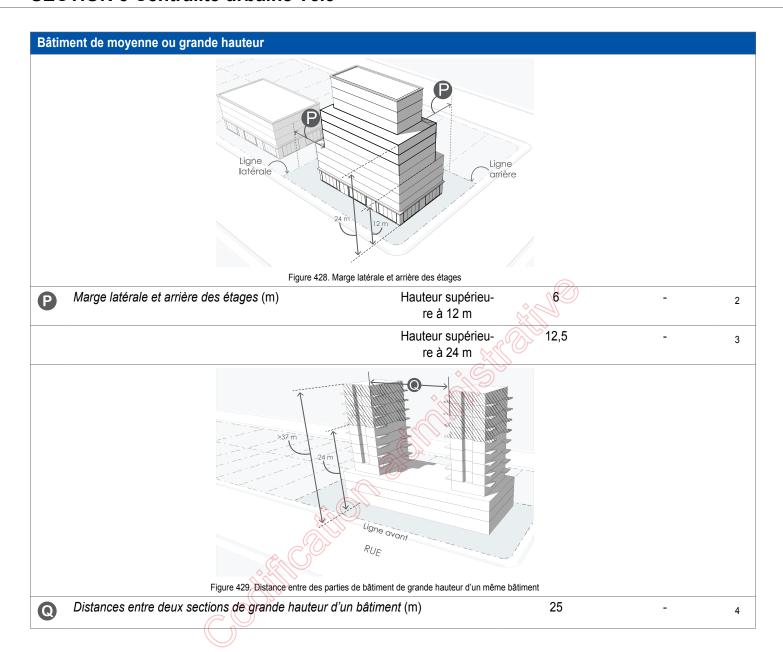
CDU-1-1, a. 277 (2023-11-08);

1177. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.3.

Tableau 397. Bâtiment de moyenne ou grande hauteur





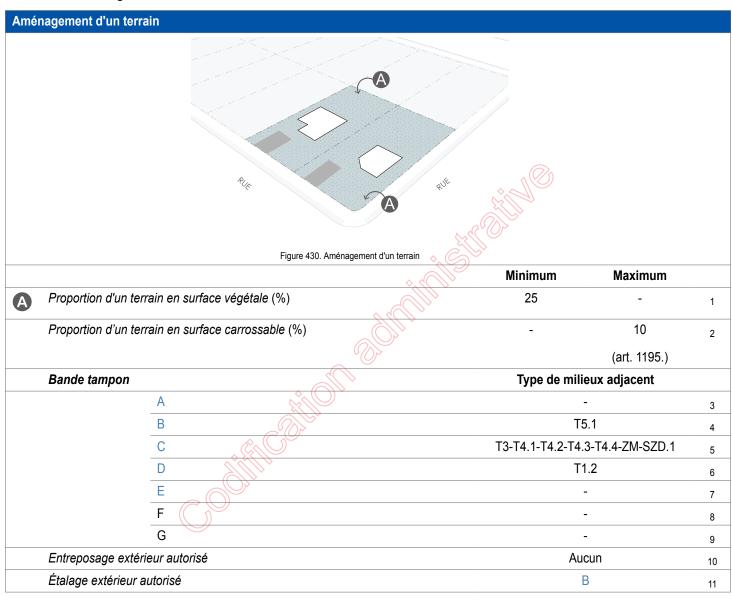




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1178. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T6.3.

Tableau 398. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1179. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T6.3.

Tableau 399. Stationnement

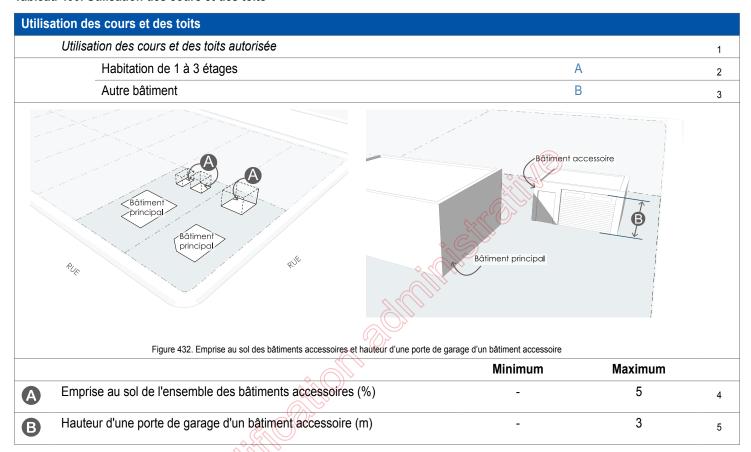
	Cour avant Cour ava conda		Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment		•	•	
Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement		•	•	
nik	Façade principale			
	B			
F	igure 431. Dimensions de l'aire de stationneme		Maximum	
Largeur de l'entrée charretière (m)	igure 431. Dimensions de l'aire de stationneme	Minimum -	Maximum 6	
	igure 431. Dimensions de l'aire de stationneme	Minimum -		
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	igure 431. Dimensions de l'aire de stationneme	Minimum -	6	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases		Minimum -	6 1inimum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement	Minimum - N	6 Ninimum 0,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par <i>logement</i> Par <i>chambre</i> Pour visiteur (bât. de 10 logement	Minimum - N	6 Ninimum 0,5 0,2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 logement) 10 chambres et plus)	Minimum - N nts ou	6 Ninimum 0,5 0,2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 logement 10 chambres et plus) Usage additionnel	Minimum - N nts ou	6 Minimum 0,5 0,2 0,05	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toit

1180. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T6.3.

Tableau 400. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1181. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T6.3.

Tableau 401. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	В 1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1182. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T6.3.

Tableau 402. Usages et densité d'occupation

	Usages et densité d'occupation		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	Α	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	Α	4
	Habitation de 4 logements ou plus	Α	5
B	Habitation collective (H2)	Α	6
0	Habitation de chambre (H3)	A	7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)	A	9
B	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)	А	10
G	Débit de boisson (C3)	A et C	11
		(art. 1183.)	
Ð	Commerce à incidence (C4)	Α	12
		(art. 1184.)	
D	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	С	13
		(art. 1185.)	
D	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	A	16
M	Activité de rassemblement (P2)	A et C	17
		(art. 1186.)	
D	Cimetière (P3)		18
9	Récréation extensive (R1)	Α	19
P	Récréation intensive (R2)	A	20
		(art. 1187.)	
Q	Golf (R3)		21



	Usages et densité d'occupation		
R	Artisanat et industrie légère (I1)	С	22
		(art. 1188.)	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A et C	26
		(art. 1189.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

1183. Un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » est autorisé dans un type de milieux T6.3 sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. l'usage n'est pas situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »:
- 2. si la superficie de plancher de l'usage excède 200 m², il peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 7 du chapitre 5 du titre 6.
- **1184.** Seuls les usages principaux « vente au détail de produits à caractère érotique (5398) » et « résidence de tourisme (5834) » du groupe d'usages « Commerce à incidence (C4) » sont autorisés dans un type de milieux T6.3.
- **1185.** Un usage principal du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T6.3, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 5 du chapitre 5 du titre 6.
- **1186.** Si la superficie de plancher d'un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » excède 600 m² dans un type de milieux T6.3, il peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 1 du chapitre 5 du titre 6.
- **1187.** Seuls les usages principaux du sous-groupe d'usages « Récréation de faible intensité (R2a) » du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » sont autorisés dans un type de milieux T6.3.
- **1188.** Un usage principal du groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T6.3, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 3 du chapitre 5 du titre 6.
- **1189.** Les usages principaux du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T6.3, à l'exception des usages suivants qui sont autorisés seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :



- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) »





Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1190. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T6.3.

1191. Toute partie d'un logement ou d'une chambre située au rez-de-chaussée doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne avant et d'une ligne avant secondaire de terrain.

1192. Lorsqu'une ligne latérale de terrain est adjacente à un terrain voisin localisé dans un type de milieux de catégorie T2, T3 ou T4, à l'exception du type de milieux T4.5, la marge latérale minimale relative à cette ligne latérale est fixée à 6 m.

1193. Malgré la marge arrière minimale prescrite, la marge arrière minimale applicable sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal correspond à celle prescrite pour la marge latérale.

1194. Pour toute partie d'une façade principale avant comprise à l'intérieur de la marge avant maximale prescrite, au moins 70 % de la largeur d'une telle partie de façade doit être située à 2 m ou plus de la ligne avant de terrain.

Pour toute partie d'une façade principale secondaire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire maximale prescrite, au moins 70 % de la largeur d'une telle partie de façade doit être située à 2 m ou plus d'une ligne avant secondaire de terrain.

1195. La superficie maximale d'un terrain en surface carrossable est fixée à 500 m².

1195.1.La hauteur minimale d'un rez-de-chaussée est fixée à 3,5 m pour toute partie d'un bâtiment occupée ou destinée à être occupée par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ».

CDU-1-1, a. 278 (2023-11-08);

